

Le point sur les procédures de sanction de la CNIL

LOI n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure créant l'article 22-1 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Décret n° 2022-517 du 8 avril 2022 modifiant le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (telle que modifiée par la loi du 24 janvier 2022)

NEXT avocats – www.next-law.fr
15 rue du Temple – 75004 Paris
contact@next-law.fr – 01 75 43 86 23

PROCEDURE NORMALE

Rapport par un membre de la CNIL



Observations écrites du défendeur



Audience obligatoire



Les 6 membres de la formation restreinte statuent



Rappel à l'ordre
Injonction avec astreinte jusqu'à 100K €/J
Limitation ou interdiction du traitement
Retrait de certification
Suspension du flux de données hors de l'UE
Suspension de l'approbation des BCR
Amende jusqu'à 10 M € ou 2% du CA mondial
Amende jusqu'à 20 M € ou 4% du CA mondial

Publicité de la sanction



PROCEDURE SIMPLIFIEE

Rapport par un agent de la commission



Observations écrites du défendeur



Audience à la demande du défendeur



1 seul membre de la formation restreinte statue



Rappel à l'ordre
Injonction avec astreinte jusqu'à 100 €/J

Amende jusqu'à 20 000 €

Pas de publicité de la sanction



NEXT

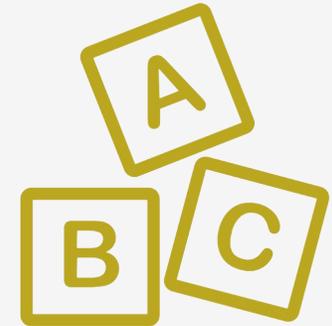


Conditions pour engager une procédure simplifiée par la CNIL

L'affaire ne doit pas présenter de « **difficulté particulière** »...

...au regard :

- de la « **jurisprudence établie** »
- des **décisions** déjà rendues par la CNIL
- des **questions de fait et de droit** posées



Le Président de la formation restreinte de la CNIL peut interrompre une procédure simplifiée en cours s'il l'estime nécessaire et reprendre une procédure normale.

Précisions apportées par le décret du 8 avril 2022

PROCEDURE ORDINAIRE

Le mis en cause peut être **entendu si le rapporteur l'estime utile.**



Le mis en cause dispose d'un **délai d'un mois** pour transmettre **ses observations écrites** à la suite de la notification du rapport.



Le **mis en cause** a toujours la possibilité de **produire ses observations en dernier.**



Une **prolongation des délais** peut être décidée, sur demande du mis en cause ou du rapporteur.



PROCEDURE SIMPLIFIEE

Le mis en cause **peut demander à être entendu** lors d'une séance : il pourra présenter des observations orales.



Le rapporteur est désigné par le président de la Commission parmi les **agents des services de la commission.**



Lorsqu'une injonction est prononcée, le mis en cause doit transmettre les **éléments attestant qu'il s'est conformé à l'injonction** (date max fixée dans l'injonction).



En cas d'inexécution partielle ou totale, l'astreinte peut être liquidée.

NEXT avocats : distinctions accordées par les guides juridiques et la presse spécialisée



**BEST
LAWYERS
2022**

CATEGORIES
Droit des Technologies de l'Information
Droit de la Propriété Intellectuelle
Droit des Médias
Droit des données personnelles
Droit des Technologies

**LEGAL 500
EMEA
2020**

CATEGORIES
Informatique & Internet
Données personnelles

**LEADERS LEAGUE
& DECIDEURS
MAGAZINE 2022**

CATEGORIES
Données personnelles
Internet
Droit de la publicité
Spectacles vivants
Droit de la musique





DIGITAL & CREATIVE BUSINESS LAW

INFORMATIQUE INTERNET RESEAUX SOCIAUX E-COMMERCE

DONNEES PERSONNELLES RGPD DATA PRIVACY

TRANSITION DIGITALE ACTIFS NUMERIQUES

CREATION SPECTACLES DIVERTISSEMENT AUDIOVISUEL

L'actualité du droit du numérique
et de la création décryptée. Suivez-nous :



twitter.com/NextAvocats



www.linkedin.com/company/next-avocats/



www.instagram.com/next_avocats/